

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 21 SEPTEMBRE 1915

---

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Gerald CARMICHAEL, ressortissant français, marin, demeurant à Port-Vila, prévenu d'infraction à l'article 49 de la Convention du 20 Octobre 1906 .

---

L'an mil neuf cent quinze et le mardi vingt et un Septembre, à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de MM. le Comte DE BUENA ESPERANZA, Président; - T.E. ROSEBY, Juge Britannique; - J. MABILLE, Juge Français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIOUS, Procureur par interim;

Assisté de M. STEINMETZ, Greffier provisoire, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUÏ la lecture des pièces du dossier;

OUÏ Me Jacomb, agissant comme mandataire spécial du prévenu Carmichael, en vertu d'un pouvoir régulier versé au dossier;

OUÏ les témoins Waretá et Malip, entendus séparément en leurs dépositions, serment préalablement prêté;

OUÏ le Ministère Public en ses réquisitions;

Me Jacomb, es-qualité, ayant eu la parole le dernier;

---

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Statuant publiquement, contradictoirement et en der-  
nier ressort;

Attendu que, ni de l'information, ni des débats, il  
ne résulte la preuve que le sieur Gérald Carmichael ait, à  
Luganville (Santo) (N<sup>o</sup> Hébrides), près de la propriété de Mr  
Chauvière, admis à bord du bateau "La Guadeloupe" l'indigène  
Rambou, engagé sur la dite propriété, sans l'autorisation de  
son engagiste;

Qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer des fins  
de la poursuite sans dépens;

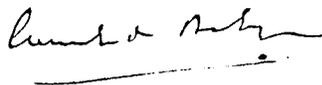
Par ces motifs:

Renvoie le sieur Gérald Carmichael des fins de la  
poursuite sans dépens;

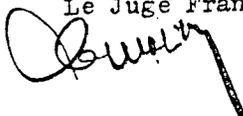
Laisse les dépens à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience  
publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,



Le Juge Français,



Le Juge Britannique,



Le Greffier (p.i.)

